



Commune de Sarriens  
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE  
Occupation de domaine public  
Règlementation temporaire

**ARRETE MUNICIPAL N° 68/PPM/2023**

**Interdiction temporaire de stationnement boulevard Marcel  
Pagnol et boulevard Bastidon**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles 1.2213-1, 2213-2, 1.2213-3, L2213-4, 1.2213-5 et 1.2213-6 du C.G.C. T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre de la Sécurité Intérieure notamment le chapitre 6,

Vu la demande présentée par l'organisateur du tour cycliste féminin international de l'Ardèche suite passage de la course le jeudi 07 septembre 2023 dans notre commune

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour préserver la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement boulevard Pagnol et boulevard Bastidon.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur les places matérialisées le **jeudi 07 septembre 2023 de 10h00 de 16h00** du boulevard Marcel Pagnol entre les numéros 92 et 109( 2 places) et les numéros 108 et 140 ( 3 places ) afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit sur les places matérialisées le **jeudi 07 septembre 2023 de 10h00 de 16h00** du boulevard Marius Bastidon entre les numéros 113 et 145 (4 places) afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste.

ARTICLE 3 : Les services techniques et l'organisateur, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 4 : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5 : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 29 Aout 2023

Le Maire

**Anne Marie BARDET**



Notifié le : 31/08/23  
Certifié exécutoire suite publication le : 31/08/23  
Mise en ligne le : 31/08/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.